

BALISAGE DES CHANTIERS ROUTIERS

(la signalisation temporaire)

La signalisation temporaire doit :
→ ETRE ADAPTEE AUX CIRCONSTANCES
→ ET RESPECTER LA REGLEMENTATION

Elle doit également :
DONNER DES INDICATIONS PARFAITEMENT DISTINCTES
DE CELLES DE LA SIGNALISATION PERMANENTE



Plan de la présentation :

- ◆ objectifs de la signalisation temporaire,
- ◆ les principes fondamentaux,
- ◆ les moyens disponibles (les panneaux),
- ◆ la protection du personnel ; les véhicules,
- ◆ modes d'exploitation.

I) Objectifs de la signalisation temporaire

- informer et alerter les usagers de la route,
- les guider,
- les inciter à adapter leur comportement,
- favoriser la fluidité de la circulation.

**Sa mise en place est indispensable
avant
de commencer des travaux
sur une route ouverte à la circulation.**

II) Les principes fondamentaux

Que les interventions sur la voirie soient courtes ou longues, fixes ou mobiles, les ouvriers ou les agents de la collectivité doivent signaler leur présence et leur activité par une signalisation :

- réglementaire,
- adaptée au chantier,
- cohérente et crédible,
- valorisée et lisible.

Les principes fondamentaux : **une signalisation réglementaire**

Où se trouve la règle ?

- ◆ Le code de la route (articles L 411-6 et R 411-25).
- ◆ L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- ◆ L'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et notamment son livre 1- 8ème partie, sur la signalisation temporaire (arrêté du 6 novembre 1992, modifié le 06 décembre 2011).
- ◆ Les manuels du chef de chantier.



HUITIEME PARTIE

SIGNALISATION TEMPORAIRE



Déviation

Version août 2009



SEINE & MARNE 77
LE DÉPARTEMENT

Les principes fondamentaux : **une signalisation réglementaire**

Toute modification de la réglementation permanente de prescription doit être autorisée par l'autorité compétente.

➤ **Sous quelle forme ?**

Une autorisation temporaire délivrée par l'autorité compétente :

- sous forme d'un **arrêté spécifique pour les chantiers non courants**,
- ou, sur les RD en rase campagne, dans le cadre de l'**arrêté permanent** signé par le PCG, activé sous la forme d'un avis d'ouverture de chantier (**AOC**) délivré par le service d'exploitation du CG 77 **pour les chantiers courants**.

Dans le cas d'un chantier concernant deux autorités distinctes, l'arrêté spécifique est conjoint.

Une copie de l'arrêté ou de l'AOC est apposée aux extrémités du chantier.

Les principes fondamentaux : **une signalisation réglementaire**

➤ Qui autorise ?

	<i>Autorité compétente</i>		<i>Avis du gestionnaire</i>
	<i>Hors agglomération</i>	<i>En agglomération</i>	
RN	Préfet	Maire	DIR
RD	Président du Conseil général	Maire	CG/Direction des Routes
VC	Maire	Maire	Maire

Rappel : les arrêtés peuvent être conjoints.

Les principes fondamentaux : **une signalisation réglementaire**

Caractéristiques des « chantiers courants » sur les routes départementales du CG 77

<i>Caractéristiques du chantier</i>	<i>Classement en « chantier courant »</i>		
	<i>Non</i>	<i>Oui et dans quelles conditions</i>	
Réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers »	Non		
Présence d'alternat		Oui, si :	longueur \leq 500 m.
		Oui, si :	longueur \leq 1000 m pour les travaux mobiles de marquage routier
			Sur bretelle bidirectionnelle de diffuseur
		Oui, si :	- durée \leq 2 jours
		Oui, si :	- trafic par sens \leq 200 véh./h
	Oui, si	- pas de remontée de file sur la bretelle de décélération	
Coupure de circulation	Non	Autorisée pour les travaux de marquage routier dans la limite maximum de 10 mn de coupure	
Chantier d'une durée > à un mois	Non		
Présence de déviation	Non		
- sur routes bidirectionnelles		Oui, si	\leq 1 000 véh./h (voie de largeur supérieure ou égale à 3 m., hors alternat)
- sur routes à chaussées séparées		Oui, si	\leq 1 200 véh./h (rase campagne)
		Oui, si	\leq 1 500 véh./h (urbain ou péri-urbain)
		Oui, si	\leq 1 800 véh./h (réseau niveau 1 du SDOR)
Interdistance entre deux chantiers (routes à chaussées séparées)		Oui, si	\geq 5, 10, 20 et 30 km selon les cas
Longueur de la zone de restriction de capacité (routes à chaussées séparées)		Oui, si	\leq 6 km
Présence de basculement partiel (routes à chaussées séparées)	Non		
Réduction de largeur de voies (routes à chaussées séparées)	Non		

Pour les chantiers courants réalisés sur RD, une procédure simplifiée : l'AOC

Un arrêté du 28 décembre 2006 dit « arrêté permanent » autorise les chantiers courants réalisés sur RD en rase campagne sous réserve :

- que leurs caractéristiques soient compatibles avec l'arrêté,
- qu'ils soient réalisés conformément au manuel du chef de chantier et à la 8^{ème} partie du livre I (signalisation temporaire) de l'IISR,
- de la délivrance, par le gestionnaire de la voie, de l'AOC (avis d'ouverture de chantier).

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Conseil Général de Seine et Marne

ARRÊTÉ DDDF N° 2004 - 01

Arrêté **permanet** réglementant la circulation routière afin de permettre l'exécution de chantiers en les sections de routes départementales gérées par le Conseil Général de Seine et Marne et situées hors agglomération.

Le Président du Conseil Général de Seine et Marne

- Vu la loi de 2004 modifiée,
- Vu la loi de 11 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le code général des Collectivités Locales,
- Vu le circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sans chantier,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 5ème partie de l'axe I signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- Vu le règlement de voirie départementale du 8 mars 1999,
- Vu le schéma départemental d'orientation routière (S.D.O.R.) approuvé par l'Assemblée départementale le 20 juin 2003,
- Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date du 8 décembre 2004,
- Vu l'arrêté DDDF N° 2004-1596 en date du 1^{er} décembre 2004, portant délégation de signature à Monsieur Philippe de CHARENT,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répété des chantiers sur le réseau routier départemental hors agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer, à l'occasion de ces chantiers, la sécurité des usagers de la voie publique, des agents du conseil général et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur des Infrastructures Routières Départementales,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2001DDEACTH02 réglementant l'exploitation sans chantier sur les routes départementales est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les chantiers courants au sens de la circulaire du 6 février 1996 sont autorisés sur le réseau routier géré par le Conseil Général de Seine et Marne hors agglomération, dans les conditions définies aux articles ci-après.

ARTICLE 3 :

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers :

sur les routes départementales hors agglomération :

- 1) en cas de réduction du nombre de voies, ou de réduction de leur largeur, la vitesse est limitée à 70 km/h,
- 2) en cas d'alternat par piquets K 10 ou par feux temporaires, la vitesse est limitée à 50 km/h,
- 3) la largeur des voies circulaires n'est jamais inférieure à 3,00 m,
- 4) la longueur de l'alternat en fonction de trafic, conformément aux recommandations du guide sur les alternats en vigueur et elle n'est jamais supérieure à 500 m,
- 5) les alternats par panneaux B 15 - C 18 sont interdits sur routes à grande circulation et sur le réseau structurant du S.D.O.R.,
- 6) le stationnement est interdit aux abords des chantiers,
- 7) des interdictions de déposer peuvent être imposées au droit et aux abords des chantiers,
- 8) pour le marquage routier, les usagers momentanés sont autorisés, sans dépasser dix minutes ; la longueur des alternats pour les chantiers mobiles de marquage peut dépasser 500 mètres, sans dépasser 1000 mètres.

sur routes à circulation séparée hors agglomération,

- 1) en cas de réduction du nombre de voies, la signalisation temporaire peut être réalisée à l'aide de flèches lumineuses de rebroussement (FLR), conformément à la réglementation en vigueur,
- 2) en cas de maintien d'une seule voie de circulation la vitesse est limitée à 90 km/h au maximum,

- le stationnement est interdit aux abords du chantier,
- des interdictions de dépasser peuvent être imposées au droit et aux abords des chantiers,

Dans tous les cas, la signalisation existante en contradiction avec les mesures d'exploitation est masquée, ou déposée, pendant la période de restriction de circulation. Elle est rétablie après le chantier.

ARTICLE 4 :

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.
La signalisation devra être mise en place et entretenue par le demandeur, ou par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous leur responsabilité. Cette signalisation devra être conforme aux schémas des manuels en vigueur du chef de chantier, élaborés par les services du ministère de l'équipement.
Elle pourra faire l'objet de contrôles inopinés par la Direction principale des routes.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 6 :

Mme et MM. :
le Directeur Principal des Routes,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine et Marne,
le Commandant de la CRS Est Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine et Marne, et dont une copie est adressée, pour information,

à M. le Préfet de Seine et Marne.

Fait à MELUN, le 28 DEC 2006
Pour le Président du Conseil Général

le Directeur général adjoint de l'Environnement,
des déplacements et de l'aménagement du territoire.

Philippe de GUIBERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.

Chantier courant = procédure simple = Avis d'Ouverture de Chantier (AOC)



EXPLOITATION SOUS CHANTIER

A.R.T. de

Avis d'ouverture de chantier

Centre d'exploitation de :

Pour les routes de niveau 1 et 2 du S.D.O.R.

A adresser au S.A.T. 7 jours ouvrés au moins avant la mise en œuvre des restrictions en référence aux arrêtés permanents

ROUTE	PR ORIGINE	PR EXTREMITE	SENS	LOCALISATION	NATURE DES TRAVAUX	DATE DEBUT	DATE FIN
TRAVAUX	Demandeur			Tél : Fax :	Chef de chantier		Tél : Fax :
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Entreprise ou CE			Tél : Fax :	Responsable		Tél : Fax :

MESURES D'EXPLOITATIONS PREVUES : Ces mesures doivent comprendre les mouvements et stationnements temporaires des engins

Nombre de voies avant travaux 2 3 4 2 x 2 Nombre de voies pendant travaux :
 Largeur laissée libre à la circulation sur chaque voie : m Longueur d'une section en travaux : m
 Limitation de la vitesse à 110 km/h 90 km/h 70 km/h 50 km/h
 Circulation alternée : par piquets K10 par feux temporaires (par panneaux B 15 – C 18)
 Interdiction de dépasser oui non

Horaires de restrictions de la semaine : de h à h

Maintien des restrictions la nuit (en cas de travaux le jour) le week-end

jusqu'au

Suspension des mesures de restrictions, chaque fin de semaine du vendredi h au lundi h

Suspension des mesures de restrictions, à l'occasion des jours « hors chantier » oui non Dates

REFERENCE DU OU DES SCHEMAS DE SIGNALISATION DU MANUEL DE CHEF DE CHANTIER N°

Affaire suivie par :	Transmis au S.A.T	Avis du S.A.T	Visa du chef du service exploitation
	Le :		N° AOC
		(S.A.T.) A.O.C. n°	

Chantier courant = procédure simple = Avis d'Ouverture de Chantier (AOC)



EXPLOITATION SOUS CHANTIER

A.R.T. de

Avis d'ouverture de chantier en référence à l'arrêté permanent de chantier

Centre d'exploitation de :

Pour les routes de niveau 3 et le réseau associé du S.D.O.R.

ROUTE	PR ORIGINE	PR EXTREMITE	SENS	LOCALISATION	NATURE DES TRAVAUX	DATE DEBUT	DATE FIN
TRAVAUX				Demandeur	Tél : Fax :	Chef de chantier	
SIGNALISATION TEMPORAIRE				Entreprise ou CE	Tél : Fax :	Responsable	

MESURES D'EXPLOITATIONS PREVUES : Ces mesures doivent comprendre les mouvements et stationnements temporaires des engins

Nombre de voies avant travaux 2 3 4 2 x 2 Nombre de voies pendant travaux :
 Largeur laissée libre à la circulation sur chaque voie : m Longueur d'une section en travaux : m
 Limitation de la vitesse à 110 km/h 90 km/h 70 km/h 50 km/h
 Circulation alternée : par piquets K10 par feux temporaires (par panneaux B 15 – C 18)
 Interdiction de dépasser oui non

Horaires de restrictions de la semaine : de h à h

Maintien des restrictions la nuit (en cas de travaux le jour) le week-end

jusqu'au

Suspension des mesures de restrictions, chaque fin de semaine du vendredi h au lundi h

Suspension des mesures de restrictions, à l'occasion des jours « hors chantier » oui non Dates

REFERENCE DU OU DES SCHEMAS DE SIGNALISATION DU MANUEL DE CHEF DE CHANTIER N°

Affaire suivie par :	Transmis pour information au S.A.T	Visa du chef du service exploitation
Signature	Le :	N° AOC

Les chantiers non courants font l'objet d'un arrêté spécifique

Ce sont les chantiers qui ne sont pas autorisés par l'arrêté permanent de signalisation de chantier.

Ce sont, par exemple, des chantiers :

- avec déviation catégorielle ou totale,
- d'une durée supérieure à un mois,
- avec un alternat supérieur à 500 m.,
- avec coupure de circulation,
- concernant des périodes hors chantier.

Ils nécessitent la prise d'un arrêté spécifique délivré par l'autorité compétente.

La prise d'un arrêté spécifique pour un chantier non courant nécessite de l'anticipation. Il faut au préalable :

- consulter (SDIS, hôpitaux, entreprises...),
- demander l'avis des communes concernées,
- demander l'avis des forces de l'ordre,
- demander l'avis des gestionnaires de voirie concernés par les travaux.

Etablir un dossier d'exploitation

Les principes fondamentaux : **une signalisation adaptée au chantier**

La signalisation temporaire a pour objectifs :

- d'informer et d'alerter les usagers,
- de les guider,
- de les inciter à adapter leur comportement,
- de favoriser la fluidité de la circulation.

La signalisation temporaire doit être adaptée au chantier et à son environnement en prenant en compte :

- le type de voie et sa géométrie,
- la typologie et l'importance du trafic,
- la visibilité.

Les principes fondamentaux : **une signalisation cohérente et crédible**

Pour être cohérente et crédible, la signalisation temporaire doit :

- ne pas interférer avec la signalisation permanente ; qu'elle soit horizontale ou verticale (police et directionnelle),
- être adaptée pour suivre l'évolution du chantier,
- correspondre strictement aux prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité sur le chantier,

IMPORTANT

La signalisation temporaire doit être adaptée à l'évolution du chantier et déposée dès lors qu'elle n'est plus nécessaire (le soir ; le week-end ; fin de chantier).

Les principes fondamentaux : **une signalisation valorisée et lisible**

La signalisation temporaire doit être valorisée et lisible.

Pour cela, les panneaux doivent :

- être facilement perçus et lus :
 - ne pas être inutilement en surnombre,
 - pas plus de deux panneaux sur une même ligne ou sur un même support,
 - en rase campagne : sur accotement : à 0,50 m. ou 1,00 m. du sol,
 - en agglomération : en cohérence avec l'environnement,
 - à 0,70 m. du bord de chaussée,
- répondre aux normes de rétro-réflexion tout au long du chantier,
- être entretenus tout au long du chantier et remplacés si nécessaires.



↑ 500 m ↑



DANGER
SIGNALISATION
HORIZONTALE EFFACÉE

D 39





Les Cabannes







III - Les moyens disponibles :

Trois familles de panneaux

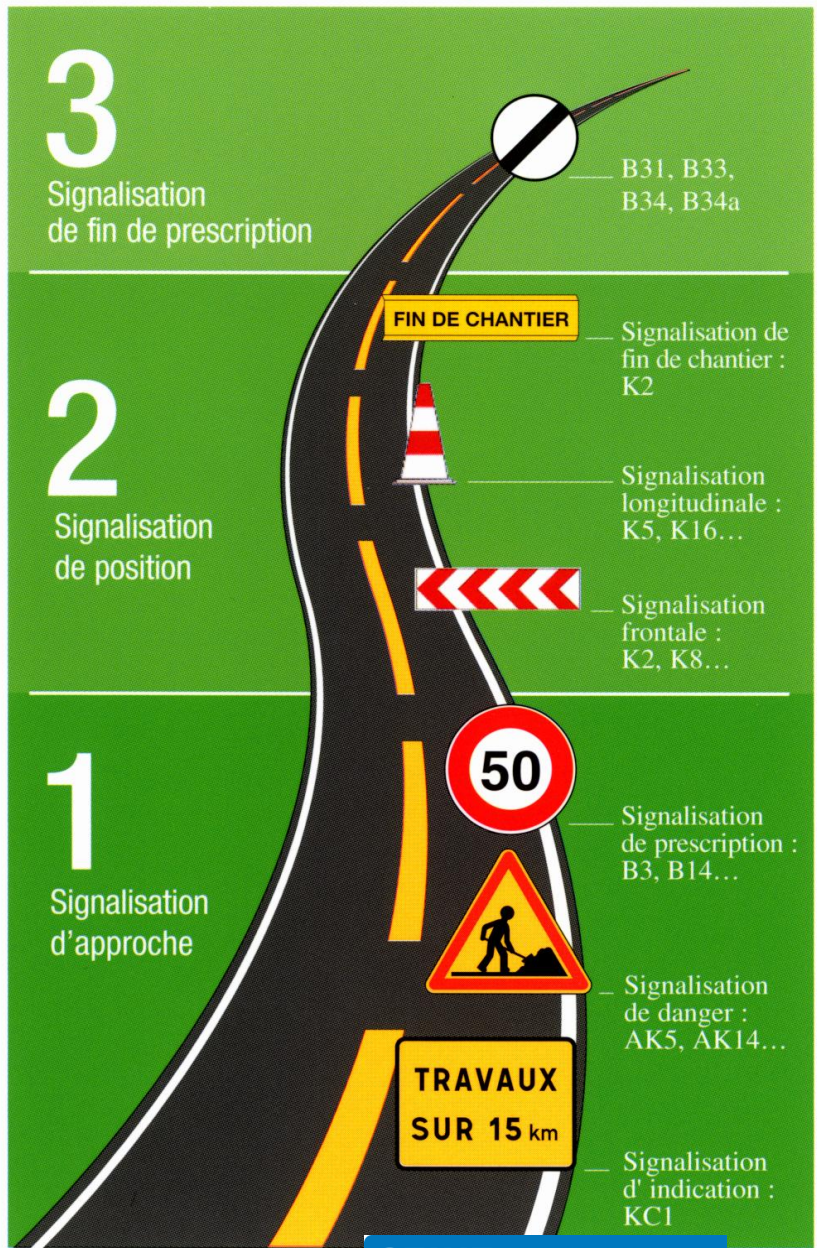
Obligatoire : dès lors qu'un panneau de prescription a été posé.

Toujours nécessaire pour canaliser les véhicules, les piétons et baliser la zone de travaux.

Signalisation de danger :

les panneaux AK précèdent toujours la signalisation de prescription ou d'indication.

NB : Cette illustration ne vaut pas séquence de signalisation



Panneaux de danger temporaire

Danger



AK2
Cassis
ou dos d'âne



AK4
Chaussée
glissante



AK14
Autres dangers



AK22
Projection
de gravillons



AK3
Chaussée
rétrécie



AK5
Travaux



AK17
Annonce de
signaux lumineux



AK30
Bouchon



AK31
Accident

Panonceaux

200 m

KM1
ex : Panonceau
de distance

↑ 4.5 km ↑

KM2
ex : Panonceau
d'étendue

CHAUSSÉE
DÉFORMÉE

KM9
ex : Panonceau
d'indication

Signalisation de prescription et d'indication

Interdiction



B0
Circulation interdite



B3
Interdiction de dépasser



B6a1
Interdiction de stationner



B14
Limitation de vitesse



B1
Sens interdit



B3a
Interdiction de dépasser pour camions >3,5t



B8
Accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises



B15
Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse



KR11
Signaux tricolores d'alternat temporaire

Indication



C18
Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse

Obligation



B21-1
Direction obligatoire



B21a1
Contournement obligatoire



B21b
Direction obligatoire



B21-2
Direction obligatoire



B21a2
Contournement obligatoire

Indication de situations temporaires



KC1 ex 1
Travaux sur 15km



KC1 ex 3
Route barrée à 300 m



KC1 ex 2
Circulation alternée

Le balisage de la zone de travaux



K1
Fanion



K5a
Dispositif
cônique



K5c
Balises
d'alignement



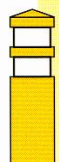
R2
Feu de
balisage
et d'alerte



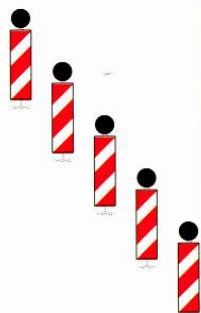
K2
Barrage



K5b
Piquet



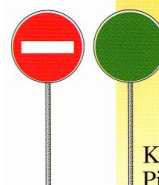
K5d
Balise
de guidage



R2d
Feux de
balisage
et d'alerte
à défilement



K8
Monochevron



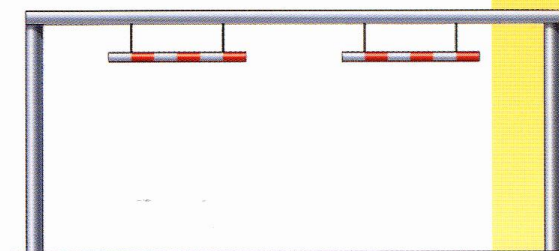
K10
Piquets mobiles



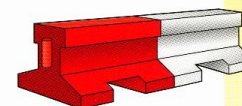
K8
Multichevron



K14
Ruban



K15 ex 1
Portique de
présignalisation
de gabarit limité



K16
Séparateur
modulaire
de voies

Les moyens disponibles : **les panneaux**

La fin des prescriptions

Fin de prescription



B31
Fin de toutes
les interdictions



B34
Fin d'interdiction
de dépasser



B33
Fin de limitation
de vitesse

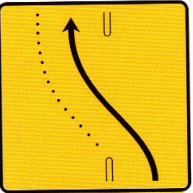


B34a
Fin d'interdiction
de dépasser
prescrite par le
panneau B3a

Les moyens disponibles : **les panneaux**

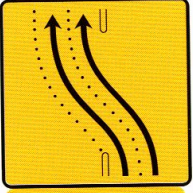
L'affectation des voies

Changement de chaussée



200 m

KD8 ex 1




200 m


KD8 ex 2

Réduction du nombre de voies


Affectation de voie




KD9 ex 1



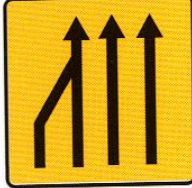
KD9 ex 3



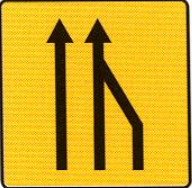
KD9 ex 2



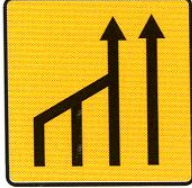
KD10a ex 1
Réduction d'une voie



KD10a ex 2
Réduction d'une voie



KD10a ex 3
Réduction d'une voie



KD10b ex
Réduction de plusieurs voies

Les moyens disponibles : les panneaux

La signalisation directionnelle

Direction d'une déviation

LILLE → KD21

Déviat → KD22a ex

Dév.2 → KD22a ex2

LILLE → KD21b ex

Deviation → KD22b ex

Présignalisation d'une déviation

Dév.2 500 m → KD42a

LILLE 200 m → KD42c

12t Déviation 500 m → KD42b

LILLE 200 m → KD42d

Présignalisation courante

Déviat → KD43a ex 1

Dév.2 → KD43a ex 2

LILLE → KD43c ex

Déviat → KD43b ex

LILLE → KD43d ex

Encarts à poser sur D42

BÉTHUNE
→ **LILLE**
→ **LENS**
→ KD44a ex

BÉTHUNE
→ **LILLE**
→ **LENS**
→ KD44b ex

Confirmation de déviation

LILLE
Déviation → KD62

Dév.2
KS1
Différenciation du jalonnement de deux déviations




Déviat
EPENON FROZAY
suivre : **Dév.2**
KD79
Signalisation complémentaire de déviation

Fin de déviation

Fin de Déviation → KD69

Dév.2 → KD69a



1) La taille des panneaux (ou gamme)

Gamme	 Dimension	 Dimension	 Dimension	Principaux domaines d'emploi
Miniature	450	500	350	Véhicules d'intervention
Petite	650	700	500	Milieu urbain
Normale	850	1000	700	Routes bidirectionnelles
Grande	1050	1250	900	} Routes à chaussées séparées
Très grande	1250	1500	1050	

2) Inter-distances entre les panneaux : se conformer aux indications des schémas

Les moyens disponibles : les panneaux : **leurs caractéristiques**

3) La rétro-réflexion des panneaux temporaires : tous les panneaux de chantier doivent être, au minimum de classe T 1

Réseau	 Routes à chaussées séparées.	 Routes bidirectionnelles.
Panneaux	Les panneaux sont rétro-réfléchissants de Classe T2. Le premier panneau AK est doté de 3 feux R2.	Le premier panneau AK est rétro-réfléchissant de Classe T2 ou doté des 3 feux R2.
Biseau	Les panneaux sont rétro-réfléchissants de Classe T2. Le balisage du biseau est renforcé par des feux R2 ou R2d.	Revêtement de Classe T2 souhaitable.
Balisage Longitudinal	Les panneaux sont rétro-réfléchissants de Classe T2. Possibilité d'équiper les balises de feux R2d.	Revêtement rétro-réfléchissant obligatoire. Possibilité d'équiper les balises de feux R2d.

Le 1^{er} panneau de danger est obligatoirement de classe T 2 ou doté de 3 feux R 2

Certification NF

Tout panneau doit être certifié (film et support) et identifié par une étiquette NF et un filigrane dans le film.

TP : Panneaux Temporaires de Police pour tout support

TPF : TP pour supports fixes.

TPS : TP pour supports posés au sol ou accrochés sur dispositifs de retenue

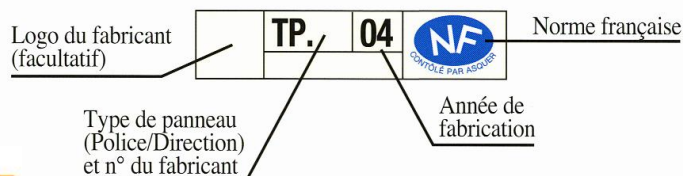
TD : Panneaux Temporaires Directionnels pour tout support

TDF : TD pour supports fixes.

TDS : TD pour supports posés au sol ou accrochés sur dispositifs de retenue

TS : Supports posés au sol ou accrochés sur dispositifs de retenue.

TSI : Ensembles posés au sol



La protection du personnel : *les E. P.I.*

La protection individuelle est assurée par un vêtement de signalisation à haute visibilité permettant d'être vu dans des conditions défavorables, de jour comme de nuit.

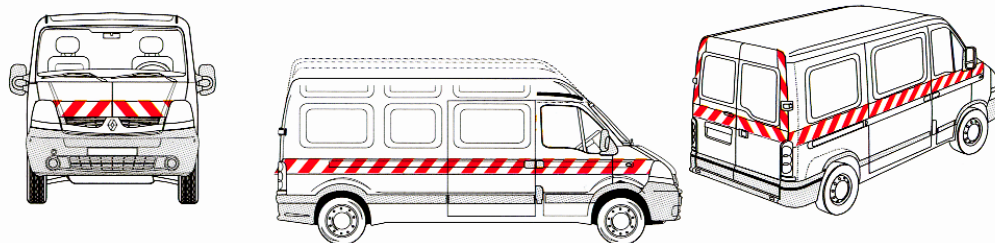
Ce vêtement est un EPI (Equipement de Protection Individuelle) rétro-réfléchissant de classe 2.

Il doit être conforme à la norme NF EN 471 et être homologué CE.

La protection du personnel : **les véhicules**

Les véhicules utilisés en intervention ou pour réaliser des travaux doivent être équipés.

- de feux spéciaux de couleur jaune,
- d'un panneau de AK 5 équipé de 3 feux à éclat R 2 adaptés au véhicule,
 - ◆ de gamme petite pour les VL,
 - ◆ de gamme normale (éventuellement petite) pour les PL et tracteurs,
- d'une signalisation complémentaire (bandes rouges et blanches).
 - Des bandes à placer à l'**AVANT**, sur les **CÔTÉS** et à l'**ARRIÈRE** du véhicule pour être vu par tous les automobilistes.



Pose du balisage et modes d'exploitation

Cette étape est déjà un chantier.



PANNEAUX
TYPE AK5
Et
KC1
LESTES

Pose du balisage **et modes d'exploitation**

Les modes d'exploitation se répartissent en trois catégories :

- les empiètements du chantier sur chaussée,
- les alternats,
- les déviations.

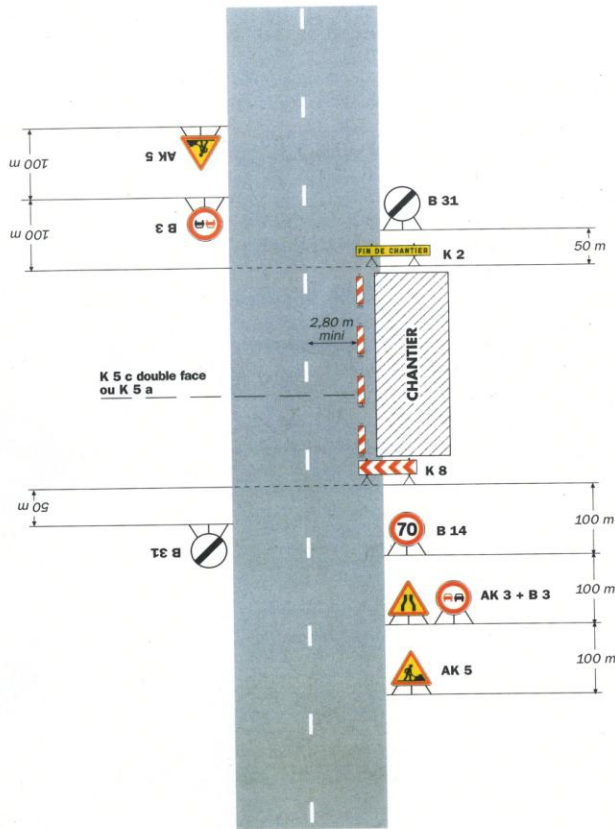
Pose du balisage et modes d'exploitation

Chantiers fixes

CF12

Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

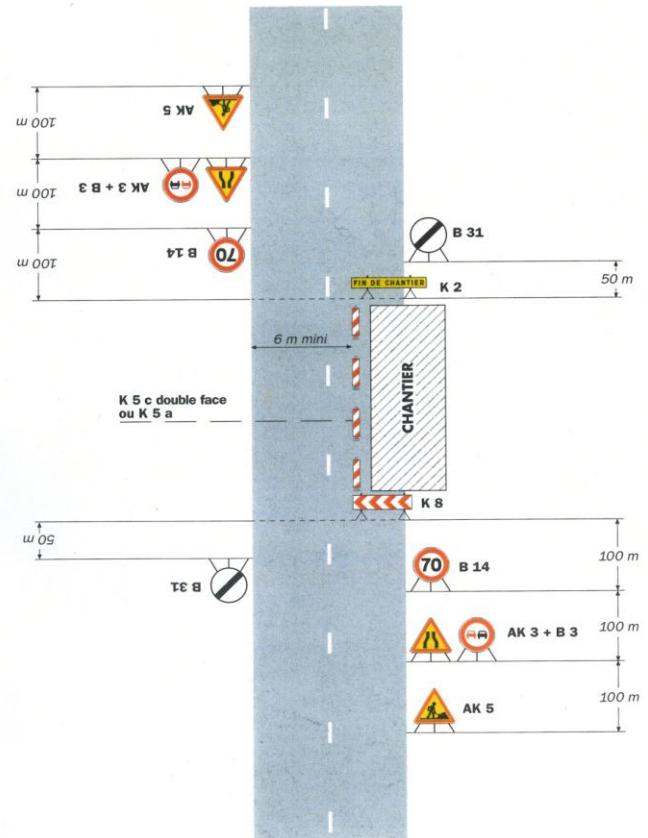
41

Chantiers fixes

CF13

Fort empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

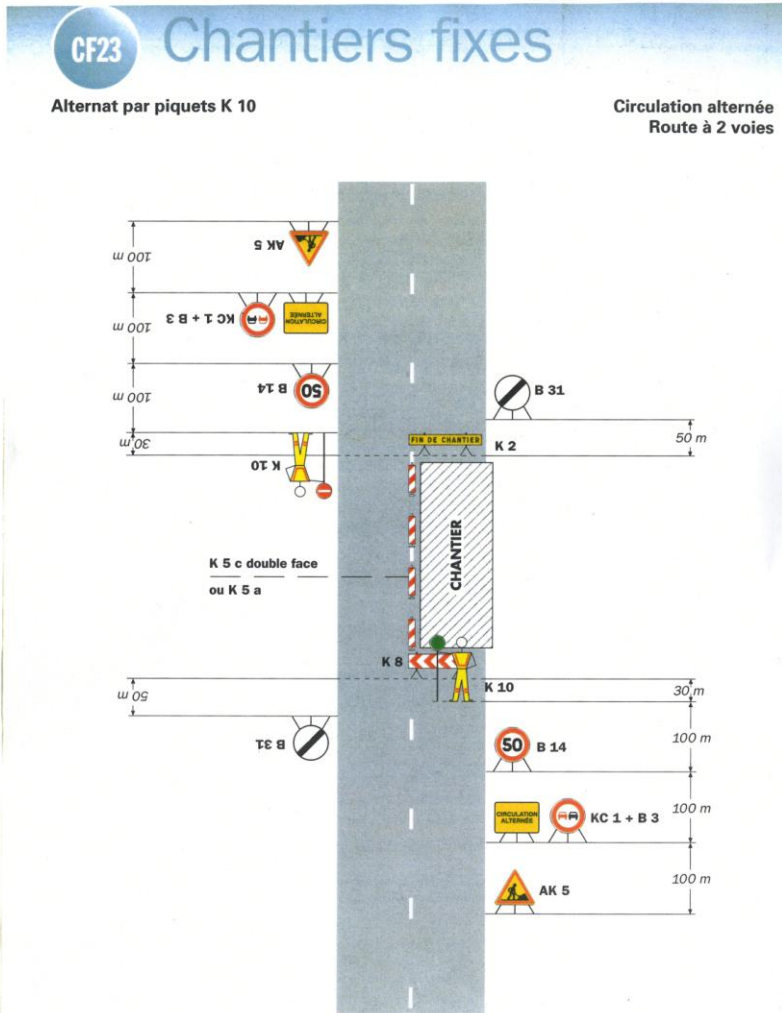
- Un marquage de délimitation des deux voies ouvert au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

Signalisation temporaire - SET

42

Pose du balisage

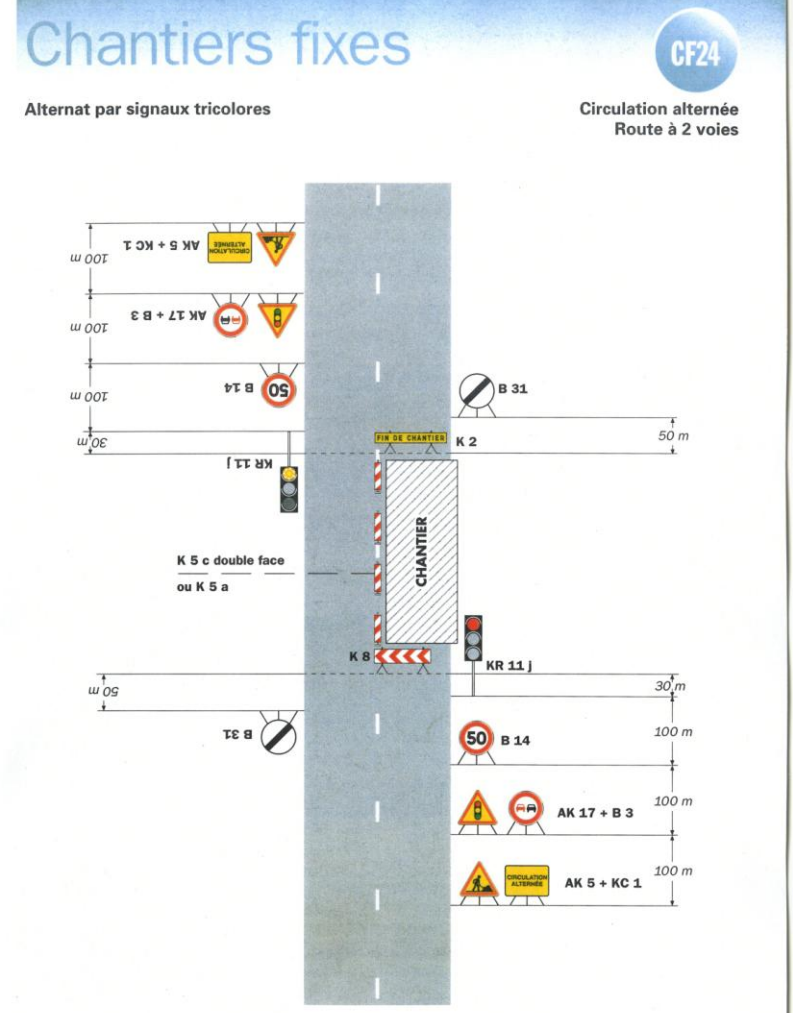
et modes d'exploitation



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Signalisation temporaire - SETRA



Remarque(s) :

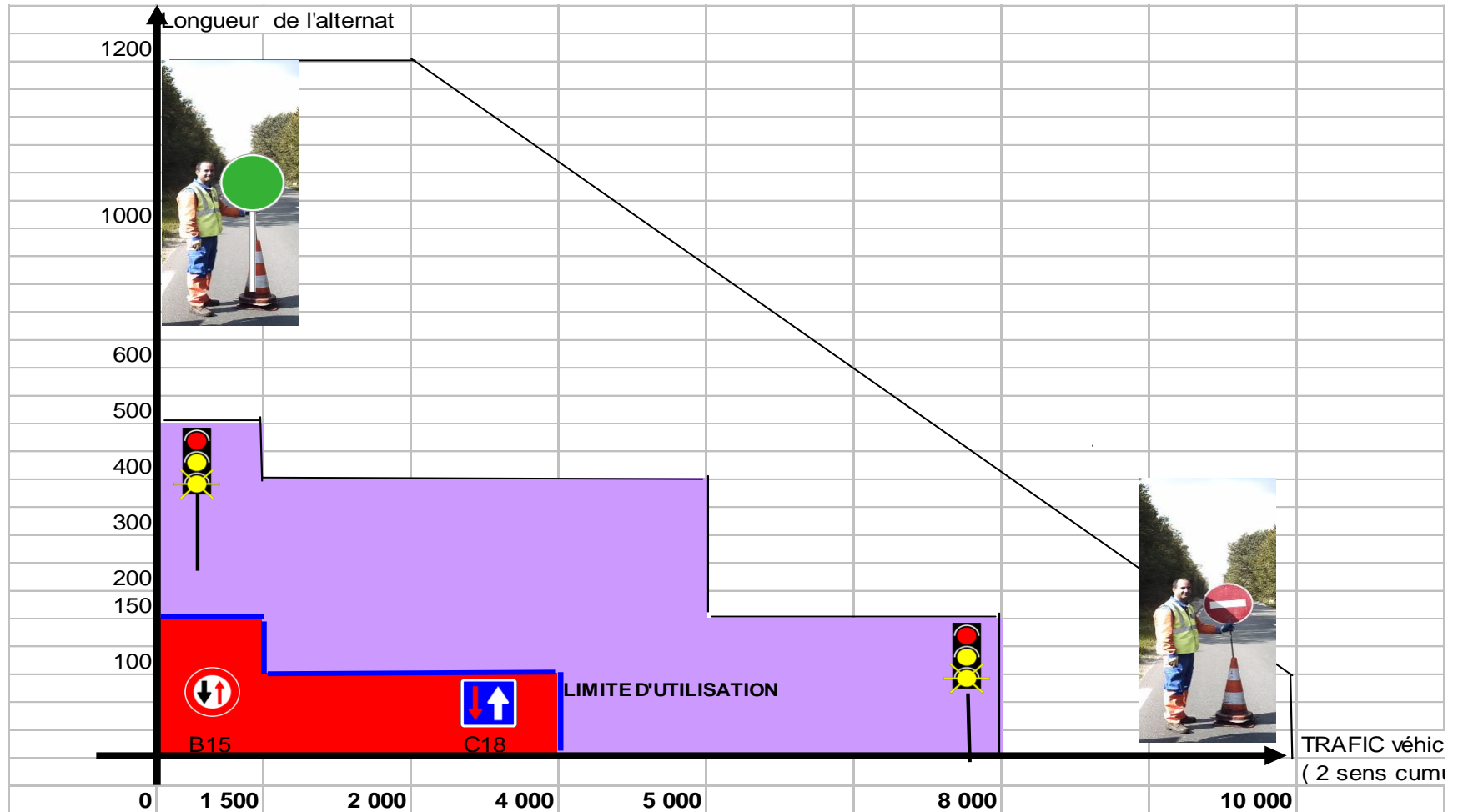
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

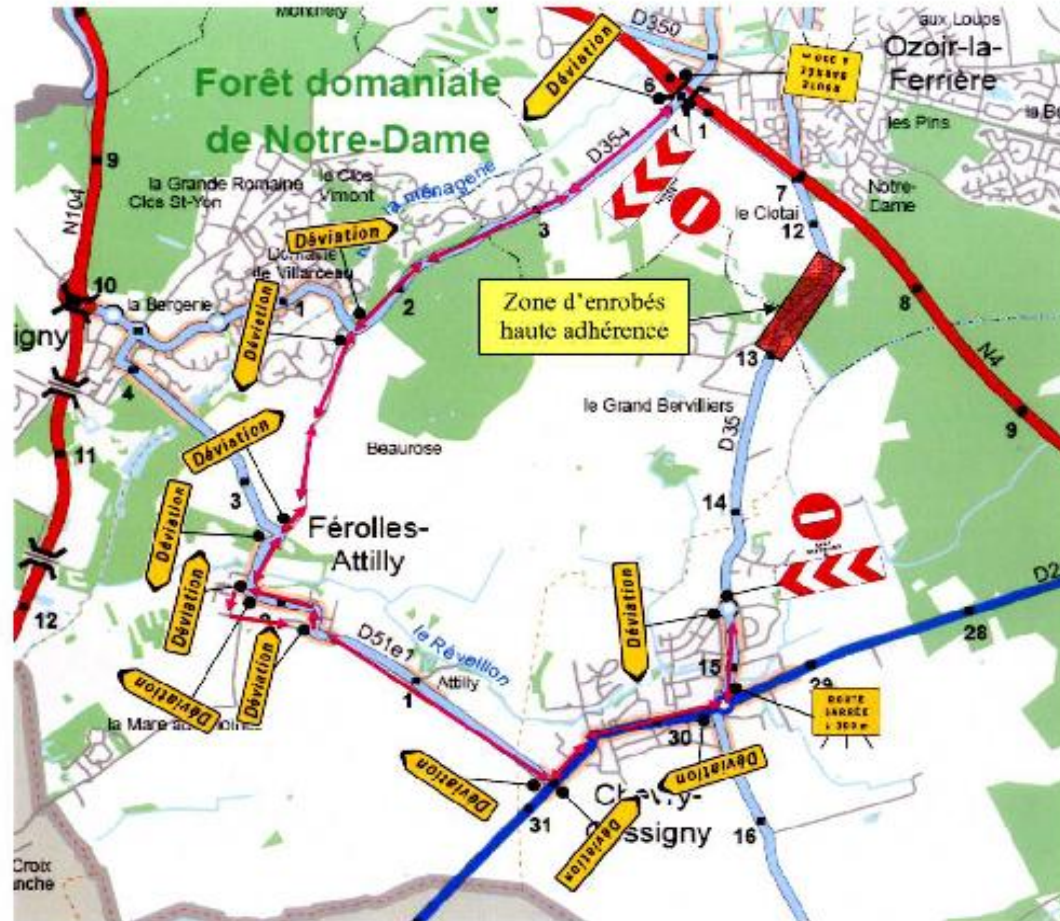
Pose du balisage **et modes d'exploitation**

Schéma alternat



La déviation (plan extrait du dossier d'exploitation)

RD 35 Communes de FEROLLES ATTILLY et OZOIR-LA-FERRIERE
Plan de déviation



Pose du balisage **et modes d'exploitation**

Les guides à disposition

- ◆ Guide technique
Les alternats



SIGNALISATION TEMPORAIRE

LES ALTERNATS
GUIDE TECHNIQUE
ÉDITION 2000

VOLUME 4



Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes

- Guide technique
Conception et
mise en œuvre
des déviations



SIGNALISATION TEMPORAIRE

CONCEPTION ET MISE EN ŒUVRE DES DÉVIATIONS
GUIDE TECHNIQUE
ÉDITION 2000

VOLUME 5



<http://securite-routiere.gouv.fr/connaitre-les-regles/la-route-la-rue/la-signalisation-routiere>

- ◆ Le code de la route (articles L 411-6 et R 411-25).
- ◆ L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- ◆ L'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et notamment son livre 1- 8ème partie, sur la signalisation temporaire (arrêté du 6 novembre 1992, modifié le 06 décembre 2011).
- ◆ Des guides :
 - ◆ les manuels du chef de chantier;
 - ◆ le guide « Signalisation temporaire » de l'OPPBTP
- ◆ Des informations sur la normalisation : www.ascquer.fr

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE**
TOUS RESPONSABLES[Accueil](#) > [Connaitre les règles](#) > [La route & la rue](#) > [La signalisation routière](#)

La signalisation routière



La signalisation routière est composée de panneaux, du marquage au sol et des feux. Elle permet d'informer l'usager des règles en vigueur et de l'orienter dans ses déplacements. Bien conçue et réalisée, elle réduit les causes d'accident et facilite la circulation.

[Consulter le catalogue des signaux routiers?](#)

Actualités

[Mise en place d'une nouvelle signalisation à destination des cyclistes](#)

Les textes de références

- + [La convention de Vienne?](#) (site Internet de l'UNECE - United Nations Economic Commission for Europe)
- + [Le code de la route?](#) (site Internet de Légifrance)
- + [L'arrêté du 24 novembre 1987 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière \(version consolidée actualisée\)?](#)

La signalisation à l'international

- + Belgique : [règlement général sur la police de la circulation routière?](#)
- + Suisse : [code de la route?](#) et [ordonnance sur la signalisation routière?](#)
- + Québec : [code de la sécurité routière?](#) et [signalisation](#)

Mots clés : [Code de la route](#) | [Signalisation](#)

Mise à jour le 04 avril 2013



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR